



Qui sommes-nous ?

L'APRC a été créée à l'initiative d'anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (A.M.C.) au moment où le Parlement votait la loi du 2 janvier 1978 portant création de la caisse de sécurité sociale des cultes ou CAVIMAC. Son objectif est d'obtenir pour les ressortissants de ce régime une retraite « convenable ».

Les femmes et les hommes qui, au nom de la liberté de conscience, ont choisi de quitter les institutions religieuses sont particulièrement pénalisés pour leur retraite car ils ne bénéficient plus de la solidarité interne habituelle à ces institutions.



Un régime « particulier »

La Cavimac a la particularité de servir la retraite la plus basse de France parce que les dirigeants catholiques, au moment du vote de la loi de 1978, ont obtenu de l'Etat des exonérations de cotisations et d'autres dérogations.

Après de nombreuses démarches infructueuses auprès des autorités des cultes et de la Cavimac, l'APRC a engagé depuis 2005 des procédures judiciaires pour faire valoir les droits de ses adhérents conformément aux dispositions de la loi de 1978 et aux aménagements législatifs successifs.

Bien que la plupart des procédures aient été gagnées en cassation, les autorités religieuses et la Cavimac engagent toutes sortes de mesures dilatoires pour se soustraire à ces décisions de justice.

APPEL AUX PARLEMENTAIRES

L'APRC interpelle les parlementaires en leur demandant d'intervenir pour une revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes, la plus basse de France, comme cela a été réalisé pour les exploitants agricoles.

Ainsi, la loi du 20 janvier 2014 et son décret d'application du 16 mai 2014 ont mis en place un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles qui leur attribue « sans contrepartie de cotisation », 66 points de retraite complémentaire obligatoire par an.

S'appuyant sur le modèle de la loi du 20 janvier 2014, l'APRC propose aux parlementaires d'engager, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la santé, un amendement au PLFSS 2015 qui permettrait de répondre, pour les ressortissants de la Cavimac, aux promesses d'un traitement juste et équitable pour tous les retraités.

CAVIMAC Chif- fres-clés 2013	Maladie	Vieillesse
Cotisants	14 473	15 249
Bénéficiaires	40 803	51 444
Prestations (en millions d'€)	194	213
% financé par les cotisations	15%	21%
Compensé par autres régimes	85%	79%
AMC pensionnés		9 501
AMC non encore pensionnés * (*connus comme affiliés depuis 1979)		4 814
Les AMC sont représentés par 2 administrateurs sur 27 au CA de la caisse		

Et la retraite complémentaire ?

Concernant la retraite complémentaire, les assurés du régime des cultes ne cotisent à l'ARRCO que depuis 2006. Ce dispositif ne concerne pas ceux et celles qui ont quitté les institutions religieuses avant cette date. Pour le futur, son effet ne se fera sentir qu'à long terme pour les personnes ayant cotisé sur une longue durée.

De plus, les membres des congrégations et communautés religieuses ont été exclus de ce dispositif de retraite complémentaire au prétexte qu'ils n'ont pas de revenus individualisés.

Les plus basses retraites

Les retraites du « régime social des cultes » sont aujourd'hui les plus basses de tous les régimes sociaux. Ainsi, pour une carrière complète, un assuré reçoit une pension de 382,83 € par mois pour une retraite liquidée avant 2006. Pour un assuré ayant validé le même nombre de trimestres sur les mêmes périodes et ayant liquidé sa retraite entre 2006 et 2010 la pension varie, selon la date de liquidation, de 400 € à 680 €.



AFFILIATIONS : LA CAVIMAC DOIT APPLIQUER LA JURISPRUDENCE

En accord avec les autorités du culte catholique, la CAVIMAC a exclu de la protection sociale les premières années d'activité religieuse des ressortissants de ce culte.

En 2006, l'APRC a porté le litige devant les tribunaux du contentieux de la Sécurité sociale. Elle demande l'application de la loi du 2 janvier 1978 qui oblige les collectivités religieuses à déclarer leurs membres au régime des cultes dès leur entrée dans le ministère et/ou dans la collectivité religieuse et à régler les cotisations sociales afférentes.

A ce jour, sur 21 procédures, la Cour de cassation a rejeté 17 pourvois de la CAVIMAC qui contestait les arrêts la condamnant à prendre en compte les périodes probatoires et a cassé trois arrêts déboutant les assurés. Et encore, la Cour de cassation n'a eu à connaître que des cas portant sur des périodes omises de la protection sociale allant de une à quatre années. Mais il existe des cas, nombreux, d'omissions bien plus importantes.

Malgré cette jurisprudence favorable aux assurés, la Cavimac, tributaire des directives du culte catholique, se refuse à en tirer les conséquences, soit la généralisation de l'affiliation de tous les ressortissants du régime des cultes dès leur entrée dans le ministère et/ou dans la collectivité religieuse, s'ils ne sont pas déjà couverts par un autre régime de SS en maladie et vieillesse.

13 années sans affiliation !

La Cour d'appel de Caen a condamné la Cavimac à affilier un membre d'une « communauté nouvelle » du culte catholique à partir du 1^{er} mars 1987 alors qu'il ne l'avait été qu'à compter du 1^{er} décembre 2000. Ainsi, la Cavimac avait laissé cette personne sans protection sociale pendant 13 ans et amputé d'autant ses droits à la retraite !

20 trimestres manquants !

En raison de l'application du règlement intérieur de la caisse - déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat en 2011 - un ex-prêtre diocésain ayant quitté le ministère après 37 années de service dans l'Eglise a vu sa carrière amputée de 20 trimestres.